



**DÉCISION N° 087/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 1er JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT OUMOU GROUP/AUTO ZONE CONTRE LE REJET DE SON
OFFRE DE LA DRPCO N°F_CHRADK_004, RELATIVE À L'ACQUISITION D'UNE
AMBULANCE MÉDICALISÉE LANÇÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL AMATH DANSOKHO DE KÉDOUGOU.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours introduit par le Groupement OUMOU GROUP/AUTO ZONE le 04 juin 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026004843 du 04 juin 2026, relative aux frais de traitement du recours ;

VU la décision de suspension n°054/2026/ARCOP/CRD/SUS du 08 juin 2026 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), Rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément au Code des marchés publics et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision statuant sur le fonds du recours :

Par courrier reçu le 04 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 2072, le groupement OUMOU GROUP/AUTO ZONE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de la DRPCO N° F_CHRADK_004 relative à l'acquisition d'une ambulance médicalisée, lancée par le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK).

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK), dans le cadre de l'exécution de son budget 2026, a lancé une procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour l'acquisition d'une ambulance médicalisée.

A cet effet, le CHRADK a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 26 avril 2026, la DRPCO N°F_CHRADK_004 pour solliciter des offres conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A l'ouverture des plis le 12 mai 2026, deux (02) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° des plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres
1	MATÉRIEL MÉDICAL HOSPITALIER	47 000 000 FCFA HT/HD
2	OUMOU GOUP-AUTOZONE & PROCESSING CARS	46 374 882 FCFA HTVA

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à l'entreprise MATÉRIEL MÉDICAL HOSPITALIER pour un montant de quarante-sept millions (47.000.000) FCFA HT/HD.

A la suite de la notification du rejet de son offre, par lettre n°00000513MSHP/CHRADK/DIR/CPM/i.mb.b du 21 mai 2026, le Groupement OUMOU GROUP-AUTOZONE a saisi le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK) d'un recours gracieux par lettre reçue le 1^{er} juin 2026, pour contester le rejet de son offre ;



Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante par lettre du 02 juin 2026, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 04 juin 2026 ;

Par décision n°054/2026/ARCOP/CRD/SUS du 08 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°00000609MSHP/CHRADK/DIR/CPM/ag du 22 juin 2026, le CHRADK a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DE LA REQUÉRANTE

Le Groupement OUMOU GROUP-AUTOZONE estime que son offre est conforme et moins disante.

Il déclare, en effet, avoir effectivement fourni une attestation de ligne de crédit BDK d'un montant de 50.000.000 FCFA, comme demandé dans l'avis d'appel d'offres et comme stipulé dans les DPAO du cahier des charges particulièrement dans les exigences et conditions de qualification.

Le requérant soutient que la commission a bien mentionné la production de cette attestation de ligne de crédit lors de l'ouverture des plis et l'a régulièrement consignée dans le procès-verbal de la séance.

Il estime, par ailleurs, que l'autorité contractante doit faire l'application de l'article 44 du Code des marchés publics dans le cas où ce document aurait été omis, ce qui n'est pas le cas.

Il ajoute, par conséquent, que l'autorité contractante avait l'obligation de l'inviter à apporter des précisions, pour lui permettre de se prononcer sur ce manquement, avant de rejeter son offre.

Dans ces conditions, il demande au CRD, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes de la commande publique.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En transmettant les pièces justificatives du marché, le CHRADK rappelle que l'offre du requérant n'est pas accompagnée d'une attestation de ligne de crédit comme exigé dans l'avis d'appel d'offres et dans les DPAO du cahier de charge.

L'hôpital soutient que cette attestation fait partie des exigences et conditions de qualification.

Il déclare qu'aucun procès-verbal signé par les membres de la Commission des marchés, n'indique la présence d'une attestation de ligne de crédit dans l'offre du Groupement OUMOU GROUP-AUTOZONE.



Le CHRADK estime que ce document n'est pas régularisable, au regard des dispositions de l'article 44 du Code, et déclare l'offre du requérant non exhaustive et non conforme.

LE POINT DU LITIGE

Le présent litige porte exclusivement sur la légalité du rejet de l'offre du requérant pour défaut de production d'une attestation de ligne de crédit exigée par le dossier d'appel à la concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 5.1 des IC stipule que « *le candidat doit fournir une attestation de ligne de crédit d'une valeur supérieure ou égale à 50.000.000 FCFA ; que cette attestation devra être établie par une banque agréée par le Ministère des Finances* », pour justifier sa capacité financière pour exécuter le marché ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation a montré que l'autorité contractante a déclaré le groupement non qualifié pour défaut de production d'une attestation de ligne de crédit ;

Qu'il ressort de l'analyse de l'offre du requérant que les pièces produites, justifiant sa qualification, sont listées ci-après :

- Les pièces administratives requises
- La garantie de soumission
- Les attestations de service fait et copies contrat justifiant l'expérience spécifique
- La description du service après-vente
- L'autorisation du fabricant
- Le calendrier de livraison (30 jours après réception Bon de commande)
- Le dossier technique

Que donc l'attestation de ligne de crédit n'y figure pas, pour justifier la capacité financière ;

Que s'agissant des procès-verbaux d'ouverture des plis, celui versé par le requérant, dans sa saisine n'est pas signé par aucun des membres de la commission des marchés, que donc ce document ne peut pas faire foi ;

Considérant cependant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h), i) et j), non fournis ou



incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que le point j) dudit article prévoit « *éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière.* », *non fourni ou incomplet est exigible dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que l'attestation de ligne de crédit fait partie des documents susceptibles de régularisation au sens de l'article 44 précité, car elle vise à assurer que le soumissionnaire a la capacité financière ;

Considérant qu'il ne ressort des documents transmis, qu'aucune demande de régularisation de la requérante n'a été faite, en application de cet article, pour demander des compléments d'informations dans le cadre de la vérification de sa qualification et plus spécifiquement l'attestation de ligne de crédit non fournie ;

Qu'en procédant ainsi, le CHRADK n'a pas respecté les dispositions de l'article 44 susvisé ;

Que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre du requérant en phase d'examen préliminaire pour le motif évoqué ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre est entaché d'une violation de l'article 44 du Code des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le point 5.1 « capacité financière » des DPAO de la DRPCO requiert des candidats la production d'une attestation de ligne de crédit d'une valeur supérieure ou égal à 50.000.000 FCFA, établie par une banque agréée par le ministère des finances ;
- 2) Dit que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h), i) et j) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 3) Constate que sur la base des documents transmis qu'aucune demande de régularisation de la requérante n'a été faite aux fins de lui permettre éventuellement d'apporter des compléments dans le cadre de la vérification de sa qualification, spécifiquement l'attestation de ligne de crédit non fournie ;
- 4) Dit qu'une telle démarche constitue dès lors un manquement au respect des dispositions de l'article 44 susvisé ;



- 5) Dit que la décision de rejet de l'offre du Groupement OUMOU GROUP/ AUTO-ZONE est entachée d'irrégularité ;
- 6) Déclare le recours du Groupement Oumou Group/Auto Zone, fondé ;
- 7) Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision au Groupement OUMOU GROUP/AUTO ZONE, au Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur